



Bruxelles, le 9 décembre 2020  
REV3 – remplace la communication  
(REV2) du 15 juin<sup>1</sup>

## COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

### RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UNION APPLICABLES DANS LE DOMAINE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) POUR LES SERVICES

#### Table des matières

INTRODUCTION.....	2
A. SITUATION JURIDIQUE APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION.....	4
1. REGLES DE TVA POUR LES PRESTATIONS DE SERVICES TRANSFRONTIERES.....	4
1.1. Règles générales.....	4
1.2. Mini-guichet unique (MOSS).....	5
2. REMBOURSEMENT DE LA TVA.....	7
B. DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD DE RETRAIT RELATIVES A LA SEPARATION.....	7
1. PRESTATION DE SERVICES.....	7
2. DEMANDES DE REMBOURSEMENT RELATIVES A LA TVA PAYEE AVANT LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION.....	8

---

<sup>1</sup> La communication REV 3 insiste sur les délais applicables aux demandes de remboursement fixés dans l'accord de retrait et tient compte du fait que l'application des nouvelles règles relatives au «guichet unique» dans l'UE a été reportée au mois de juillet 2021.

## INTRODUCTION

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»<sup>2</sup>. L'accord de retrait<sup>3</sup> prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire<sup>4</sup>.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni négocient un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur<sup>5</sup>, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique qui prévaudra après la fin de la période de transition (partie A ci-dessous). La présente communication explique également certaines dispositions pertinentes de l'accord de retrait relatives à la séparation (partie B ci-dessous)<sup>6</sup>.

---

<sup>2</sup> Un pays tiers est un pays non membre de l'UE.

<sup>3</sup> Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

<sup>4</sup> Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

<sup>5</sup> En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

<sup>6</sup> Le protocole IE/Ni prévoit que les règles de l'UE en matière de TVA pour les biens s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord (article 8 du protocole IE/Ni et section 1 de l'annexe 3 dudit protocole). **Les opérations portant sur des services ne sont pas couvertes par le protocole IE/Ni.**

L'attention des parties prenantes est notamment attirée sur les conséquences suivantes: i) Les assujettis établis en Irlande du Nord ne pourront pas utiliser le régime particulier pour déclarer et payer la TVA due dans l'UE sur les prestations de services B2C (le «régime de l'Union» du MOSS). Ils devront par contre modifier leur identification dans le MOSS et passer au «régime non Union», à moins qu'ils ne soient également établis dans l'un des États membres (voir le point A.1.2 de la communication); ii) Les assujettis établis en Irlande du Nord qui ne sont pas également établis dans l'un des États membres devront demander un remboursement de la TVA payée dans un État membre sur leurs acquisitions de services dans les conditions prévues par la 13<sup>e</sup> directive 86/560/CEE du Conseil (voir le point A.2 de la communication).

### Conseils aux parties prenantes:

Pour faire face aux conséquences décrites dans la présente communication, il est notamment recommandé aux parties prenantes:

- lorsqu'elles sont établies dans l'UE, de se familiariser avec les règles applicables aux prestations de services effectuées vers des pays/territoires tiers et reçues de ceux-ci;
- lorsqu'elles sont établies au Royaume-Uni, d'examiner si de nouvelles règles en matière d'assujettissement s'appliqueront à elles en ce qui concerne leurs prestations de services dans l'Union;
- de prendre les mesures nécessaires en ce qui concerne les services couverts par le mini-guichet unique<sup>7</sup>;
- de tenir compte des modifications apportées aux procédures de demande de remboursement de la TVA et
- d'introduire leurs demandes de remboursement électroniques pour la TVA payée avant la fin de la période de transition au Royaume-Uni (ou dans un État membre pour les opérateurs du Royaume-Uni) au plus tard le **31 mars 2021** (voir ci-dessous pour de plus amples informations).

### Nota bene:

La présente communication n'aborde pas:

- les règles de l'UE en matière de TVA pour le traitement des biens<sup>8</sup>;
- la législation de l'UE (autre que la législation dans le domaine de la TVA) applicable à la prestation transfrontière de certains services, tels que les services numériques, les services créatifs ou les services aux entreprises.

Pour ces aspects, d'autres communications sont en préparation ou ont été publiées<sup>9</sup>.

Il convient de noter que l'objectif de la présente communication est d'expliquer dans les grandes lignes les principales conséquences de l'accord de retrait sur les règles de l'UE en matière de TVA applicables aux services en ce qui concerne le Royaume-Uni. Le but

<sup>7</sup> [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/business/vat/telecommunications-broadcasting-electronic-services/](https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/vat/telecommunications-broadcasting-electronic-services/)

<sup>8</sup> Une communication distincte sur le traitement TVA des biens a été publiée. Voir: [https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/getting-ready-end-transition-period\\_fr](https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/getting-ready-end-transition-period_fr)

<sup>9</sup> [https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/getting-ready-end-transition-period\\_fr](https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/getting-ready-end-transition-period_fr) .

n'est pas d'expliquer en détail chaque règle de TVA spécifique, notamment les régimes particuliers applicables aux services qui entreront en vigueur en 2021<sup>10</sup>. Des informations générales sont disponibles sur le site web de la Commission consacré à la fiscalité et à l'union douanière<sup>11</sup>.

## A. SITUATION JURIDIQUE APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, les règles de l'Union dans le domaine de la TVA pour les services<sup>12</sup> ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni ni sur son territoire. Il en découle en particulier les conséquences suivantes en ce qui concerne le traitement des opérations imposables portant sur des services (voir le point 1 ci-dessous) et les remboursements de la TVA (voir le point 2 ci-dessous):

### 1. REGLES DE TVA POUR LES PRESTATIONS DE SERVICES TRANSFRONTIERES

#### 1.1. Règles générales

La législation de l'UE en matière de TVA prévoit différents régimes de TVA pour les prestations de services transfrontières entre les États membres et avec des pays/territoires tiers. Le lieu des prestations de services dépend de plusieurs facteurs, tels que la nature du service, le fait que la personne qui bénéficie du service est ou non un assujetti, le lieu où le service est effectivement fourni, etc.

Le retrait du Royaume-Uni implique que les modalités d'application des règles concernant les assujettis établis au Royaume-Uni qui fournissent des services dans l'UE et pour les assujettis établis dans l'UE qui fournissent des services au Royaume-Uni vont changer après la fin de la période de transition.

La directive TVA détermine, au moyen des règles relatives au «lieu de prestation des services» (titre V, chapitre 3), si une prestation de services fournie par un assujetti est réputée avoir lieu. Après la fin de la période de transition, si, selon ces règles, le lieu de prestation des services se situe dans un État membre, la prestation de services sera soumise à la TVA dans cet État membre sur la base de la directive susmentionnée et dans les conditions qui y sont prévues. Si, en revanche, le lieu de prestation de services se situe au Royaume-Uni (ou dans tout autre pays/territoire tiers), la prestation de services ne sera pas soumise à la TVA européenne<sup>13</sup>.

<sup>10</sup> [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/business/vat/modernising-vat-cross-border-ecommerce\\_fr](https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/vat/modernising-vat-cross-border-ecommerce_fr)

<sup>11</sup> [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/business/vat\\_fr](https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/vat_fr)

<sup>12</sup> Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1), ci-après la «**directive TVA**», et directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre (JO L 44 du 20.2.2008, p. 23).

<sup>13</sup> La présente communication ne vise pas à donner un aperçu complet de l'ensemble des règles relatives au lieu de prestation applicables aux services; seules les situations les plus élémentaires et les plus

En règle générale, le lieu de prestation des services B2B<sup>14</sup> se situe à l'endroit où le preneur a établi le siège de son activité économique. Conformément à cette règle, une prestation de services effectuée par une entreprise du Royaume-Uni<sup>15</sup> au profit d'une entreprise de l'UE<sup>16</sup> sera imposable dans l'État membre où le preneur est établi. En règle générale, le preneur sera redevable de la TVA due dans cet État membre. Une prestation de services effectuée par une entreprise de l'UE au profit d'une entreprise du Royaume-Uni sera considérée comme ayant lieu à l'extérieur de l'UE et ne sera dès lors pas imposable au titre de la législation de l'UE en matière de TVA.

En règle générale, le lieu de prestation de services B2C<sup>17</sup> se situe à l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique. Conformément à cette règle, les prestations de services effectuées par des entreprises de l'UE au profit de particuliers au Royaume-Uni seront imposables dans l'État membre où le prestataire est établi. Les prestations de services effectuées par des entreprises du Royaume-Uni au profit de particuliers dans l'UE seront, en principe, considérées comme ayant lieu à l'extérieur de l'UE et ne seront dès lors pas imposables au titre de la législation de l'UE en matière de TVA. Toutefois, pour certains services fournis par des entreprises du Royaume-Uni à des particuliers dans l'UE, la TVA sera due dans l'UE et les entreprises du Royaume-Uni seront redevables de la taxe (voir le point 1.2 ci-dessous).

Lorsqu'une entreprise du Royaume-Uni est redevable de la TVA due dans un État membre, cet État membre peut exiger la désignation d'un représentant fiscal si l'assujetti fournissant les services est établi dans un pays tiers qui n'assure pas la coopération administrative et l'assistance au recouvrement dans le domaine de la TVA<sup>18</sup>. Après la fin de la période de transition, cette exigence peut s'appliquer aux assujettis établis au Royaume-Uni.

## **1.2. Mini-guichet unique (MOSS)**

Les prestations de services de télécommunication, de services de radiodiffusion et de télévision et de services électroniques à des clients non assujettis sont normalement considérées comme ayant lieu à l'endroit où le preneur est établi. Si le preneur est établi dans l'UE, les prestataires non établis dans l'État membre du preneur peuvent recourir à un régime particulier pour déclarer et payer la TVA due au moyen du «mini-guichet unique»

---

pertinentes y sont expliquées. D'autres règles ou des règles spécifiques peuvent être établies en fonction du type de services et les États membres ont également la possibilité d'appliquer, dans certaines circonstances, des règles «d'utilisation et d'exploitation effectives» pour considérer certains services comme ayant lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de l'UE, alors que, selon les règles générales, ces services auraient, respectivement, lieu à l'extérieur ou à l'intérieur de l'UE.

<sup>14</sup> Business to Business (d'entreprise à entreprise).

<sup>15</sup> Entreprise établie au Royaume-Uni.

<sup>16</sup> Entreprise établie dans l'UE.

<sup>17</sup> Business to Consumers (de l'entreprise aux consommateurs).

<sup>18</sup> Article 204 de la directive TVA.

(MOSS). Il existe deux types de régimes: le «régime de l'Union» pour les prestataires établis dans l'UE<sup>19</sup> et le «régime non Union» pour ceux qui ne sont pas établis dans l'UE<sup>20</sup>. Le MOSS permet à un assujetti de déposer une déclaration TVA au mini-guichet unique pour chaque trimestre civil et d'effectuer un paiement unique dans l'État membre d'identification. Cet État membre d'identification scinde la déclaration TVA déposée au MOSS entre les différents États membres de consommation et leur transmet les données et les paiements correspondants.

Après la période de transition, les prestataires établis au Royaume-Uni et identifiés sous le «régime de l'Union» au Royaume-Uni et les prestataires établis dans un pays/territoire tiers et identifiés sous le «régime non Union» au Royaume-Uni qui continueront à fournir des services de télécommunications, des services de radiodiffusion et de télévision et des services électroniques à des clients établis dans l'UE devront opter pour le «régime non Union» et l'utiliser dans l'un des États membres. Les prestataires établis au Royaume-Uni et identifiés sous le «régime de l'Union» au Royaume-Uni qui sont également établis dans un État membre devraient transférer leur identification dans le «régime de l'Union» du Royaume-Uni vers cet État membre avec effet à compter de la fin de la période de transition.

Les prestataires établis dans l'UE et identifiés dans le «régime de l'Union» de l'un des États membres et les prestataires établis dans un pays/territoire tiers et identifiés dans le «régime non Union» de l'un des États membres qui continueront à fournir des services de télécommunications, des services de radiodiffusion et de télévision et des services électroniques à des clients établis au Royaume-Uni après la fin de la période de transition ne pourront pas utiliser le MOSS pour déclarer et payer la TVA qui pourrait être due au Royaume-Uni. Ils devront se conformer aux règles applicables au Royaume-Uni.

Il convient de noter qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021<sup>21</sup>, le MOSS existant sera étendu à un guichet unique et couvrira notamment d'autres prestations de services B2C imposables dans l'UE<sup>22</sup>. Les prestataires établis au Royaume-Uni qui fourniront ces autres types de services à des consommateurs finaux dans l'UE seront tenus d'utiliser le «régime non Union» et de s'enregistrer à cette fin dans l'un des États membres. Les prestataires établis au Royaume-Uni qui sont également établis dans un État membre seront tenus d'utiliser le «régime de l'Union» et de s'enregistrer à cette fin dans cet État membre<sup>23</sup>.

---

<sup>19</sup> Articles 369 *bis* à 369 *duodecies* de la directive TVA (Titre XII, régimes particuliers, chapitre 6, section 3).

<sup>20</sup> Articles 358 *bis* à 369 de la directive TVA (Titre XII, régimes particuliers, chapitre 6, section 2).

<sup>21</sup> Veuillez noter que l'entrée en vigueur, initialement prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2021, a été reportée jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2021 à la suite de l'adoption de la décision (UE) 2020/1109 du Conseil du 20 juillet 2020.

<sup>22</sup> [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/business/vat/modernising-vat-cross-border-ecommerce\\_fr](https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/vat/modernising-vat-cross-border-ecommerce_fr)

<sup>23</sup> [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/business/vat/modernising-vat-cross-border-ecommerce\\_fr](https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/vat/modernising-vat-cross-border-ecommerce_fr)

Il est cependant rappelé qu'étant donné que le mini-guichet unique/guichet unique n'est pas obligatoire, les prestataires établis au Royaume-Uni, qui effectuent des prestations de services B2C imposables dans l'UE et qui ne souhaitent pas utiliser le régime non Union, doivent s'enregistrer dans tous les États membres dans lesquels la TVA est due.

## **2. REMBOURSEMENT DE LA TVA**

Les remboursements de la TVA effectués par les États membres aux assujettis établis en dehors de l'UE sont soumis aux conditions suivantes<sup>24</sup>:

- La demande doit être adressée directement à l'État membre auquel le remboursement est demandé, selon les modalités déterminées par cet État membre (article 3, paragraphe 1, de la treizième directive 86/560/CEE du Conseil du 17 novembre 1986 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis sur le territoire de la Communauté<sup>25</sup>; ci-après la «13<sup>e</sup> directive TVA»).
- Le remboursement de la TVA peut être soumis à une condition de réciprocité, ce qui signifie que le remboursement n'est autorisé que si le remboursement de la TVA est également accordé par le pays ou territoire tiers aux assujettis établis dans l'État membre concerné (article 2, paragraphe 2, de la 13<sup>e</sup> directive TVA).
- Chaque État membre peut exiger que l'assujetti établi dans un pays ou territoire tiers désigne un représentant fiscal afin d'obtenir le remboursement de la TVA (article 2, paragraphe 3, de la 13<sup>e</sup> directive TVA).

Sous réserve de l'accord de retrait<sup>26</sup>, après la fin de la période de transition, ces règles s'appliqueront aux remboursements de TVA relatifs aux prestations de services, par les États membres, aux assujettis établis au Royaume-Uni.

## **B. DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD DE RETRAIT RELATIVES A LA SEPARATION**

### **1. PRESTATION DE SERVICES**

Conformément à l'article 51, paragraphe 2, de l'accord de retrait, la directive TVA continuera de s'appliquer jusqu'à cinq ans après la fin de la période de transition en ce qui concerne les droits et obligations des assujettis pour les opérations comportant un élément transfrontière entre le Royaume-Uni et les États membres qui ont eu lieu avant la fin de la période de transition.

---

<sup>24</sup> Pour de plus amples informations, voir: [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/business/vat/eu-vat-rules-topic/vat-refunds\\_fr](https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/vat/eu-vat-rules-topic/vat-refunds_fr)

<sup>25</sup> JO L 326 du 21.11.1986, p. 40.

<sup>26</sup> Voir la partie B de la communication ci-après.

Cet aspect est particulièrement important pour les droits et obligations liés à l'utilisation du MOSS, d'une part, par des prestataires de pays tiers identifiés au Royaume-Uni ainsi que par des prestataires établis au Royaume-Uni en ce qui concerne les services de télécommunications, les services de radiodiffusion et de télévision et les services électroniques fournis dans les États membres et, d'autre part, par des prestataires de pays tiers enregistrés dans les États membres ainsi que par des prestataires établis dans les États membres, en ce qui concerne les services similaires fournis au Royaume-Uni, jusqu'à la fin de la période de transition.

Par conséquent, les obligations de paiement et de déclaration établies par la directive TVA applicables à ces prestations de services jusqu'à la fin de la période de transition resteront d'application après la fin de la période de transition. Les assujettis enregistrés dans le MOSS au Royaume-Uni et dans les États membres seront redevables de la TVA pour ces services et devront déposer leurs déclarations de TVA au MOSS pour le quatrième trimestre de 2020 au plus tard le 20 janvier 2021.

Toutefois, conformément à l'article 51, paragraphe 4, de l'accord de retrait, les modifications apportées aux déclarations déposées au MOSS relatives aux services fournis avant la fin de la période de transition devront être transmises au plus tard le 31 décembre 2021.

L'article 51, paragraphe 2, de l'accord de retrait est également pertinent pour d'autres obligations de déclaration telles que les états récapitulatifs portant notamment sur les services B2B intra-UE. D'ici à la fin du mois de janvier 2021, les assujettis établis au Royaume-Uni devront déposer leurs états récapitulatifs auprès des autorités fiscales britanniques pour les services fournis en 2020 à des assujettis établis dans les États membres. Les assujettis établis dans un État membre devront déposer leurs états récapitulatifs auprès des autorités fiscales de cet État membre pour les services fournis en 2020 à des assujettis établis au Royaume-Uni.

Les assujettis devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de pouvoir fournir tous les éléments justificatifs nécessaires en ce qui concerne les prestations de services qu'ils ont effectuées au Royaume-Uni ou dans l'UE ou reçues d'assujettis établis au Royaume-Uni ou dans l'UE avant la fin de la période de transition.

## **2. DEMANDES DE REMBOURSEMENT RELATIVES A LA TVA PAYEE AVANT LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION**

Conformément à l'article 51, paragraphe 3, de l'accord de retrait, un assujetti établi dans l'un des États membres ou au Royaume-Uni est toujours tenu d'utiliser le portail électronique mis à disposition par son État d'établissement, conformément à l'article 7 de la directive 2008/9/CE, pour introduire une demande de remboursement électronique relative à la TVA sur les services qui a été payée, respectivement, au Royaume-Uni ou dans un État membre, avant la fin de la période de transition.

Cette demande doit être introduite, dans les conditions énoncées dans la directive, **au plus tard le 31 mars 2021.**

Les autres règles établies dans la directive TVA et la directive 2008/9/CE continueront de s'appliquer, jusqu'à cinq ans après la fin de la période de transition, à ces demandes de remboursement ainsi qu'aux demandes précédentes relatives à la TVA exigible<sup>27</sup> avant la fin de la période de transition.

**Conseils aux parties prenantes:**

Veillez noter que la date du **31 mars 2021** déroge à la règle habituelle selon laquelle les demandes de remboursement électroniques peuvent être introduites jusqu'au 30 septembre de l'année civile suivant la période de remboursement.

Il est recommandé aux parties prenantes d'introduire leurs demandes de remboursement électroniques dans les délais.

Le site web de la Commission sur la fiscalité et l'union douanière ([https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/index\\_fr](https://ec.europa.eu/taxation_customs/index_fr)) fournit des informations générales concernant les conséquences du retrait du Royaume-Uni dans le domaine de la TVA. Ces pages seront mises à jour avec de nouvelles informations, s'il y a lieu.

Commission européenne  
Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière

---

<sup>27</sup> Article 14 de la directive 2008/9/CE.